

Compte rendu de la séance du jeudi 04 juin 2015

Secrétaire(s) de la séance:

Dominique CAMPOURCY

Ordre du jour:

Nombre et répartition des sièges au Conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble.

Création et adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial Rural grand Quercy

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Nombre et répartition des sièges au Conseil Communautaire de la C.C.V.L.V. (DE 2015 026)

Note Explicative de Synthèse :

Saisi par question prioritaire de constitutionnalité par une commune lésée lors d'un accord local, le Conseil Constitutionnel a jugé par décision 2014-405 DC, du 20 juin 2014, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6-1 dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique.

Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a prévu précisément, comme il le fait en pareil cas, à quelle échéance s'appliquera le nouvel état de droit, fort restrictif. S'il énonce qu'en principe l'obligation de suivre le barème démographique n'est applicable qu'à l'approche des élections municipales et communautaires prévues en mars 2020, il y a trois cas qui vont conduire à une remise en cause précoce des représentations communales, l'un de ces cas est :

- si, à la suite d'une annulation d'élection ou d'une démission collective, une commune au sein d'une communauté est amenée à renouveler son ou ses conseillers communautaires ;

L'Etat a récemment informé la C.C.V.L.V., de l'annulation des élections de la commune de Prayssac de mars 2014.

L'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

« en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. »

Le conseil municipal entendu l'exposé du Maire :

- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015

La nouvelle répartition des sièges effectuée doit répondre aux modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

Après un examen attentif il n'est pas possible de conclure un accord local pour la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, notamment au vu du respect des règles du e) du 2° de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, la communauté de communes doit se soumettre aux règles «de droit commun».

1. Conséquences sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble :

Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) :

44 sièges.

Pas d'accord local possible.

2. Proposition retenue :

Le nombre total de siège est alors porté à 44, accord dit de droit commun.

Un document annexé à la présente délibération détaille le nombre de délégué(s) communautaire(s) par commune.

3. Conditions d'exécution

Conformément au paragraphe I de l'article 5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales il revient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de décider du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire à la majorité qualifiée :

- Des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,

OU

- De la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Les conseils municipaux sont amenés à délibérer sur la proposition du conseil communautaire avant le 10 juin 2015 conformément à l'article 38 de la loi du 17 mai 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à 8 voix pour le nombre et la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la C.C.V.L.V. .

Création et adhésion au pôle d'équilibre territorial et rural du grand quercy (DE 2015 027)

Exposé des motifs :

- **La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM)** adoptée en janvier 2014 a instauré les Pôles d'Equilibres Territoriaux et Ruraux (PETR). Ceux-ci vont être amenés à remplacer les Pays.

Le PETR est constitué au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, sa création est décidée par délibérations concordantes des EPCI qui le composent.

- Les principes des nouvelles politiques contractuelles de la région, délibérés le 26 juin 2014, fixent :
 - **Comme objectifs** pour les prochaines contractualisations 2015-2020 d'Agir pour le développement économique et l'emploi à travers l'ensemble de ses politiques publics, dans le cadre d'une stratégie dynamique de développement durable a une échelle territoriale pertinente » : **la zone d'emploi**, considérant que la zone d'emploi est l'échelle la plus pertinente en matière de territoires réels.

- **la volonté de signer des Contrats uniques** qui mobiliseront l'ensemble des dispositifs et de moyens financiers de la Région avec :
 - La métropole toulousaine
 - les communautés d'agglomération (9 en Midi-Pyrénées)
 - **Les PETR, PNR ou COMCOM** lorsqu'ils correspondent au territoire d'une **zone d'emploi**.

Compte tenu de ces éléments, le Pays de Cahors et du sud du Lot et le Pays Bourrian proposent la mise en place du PETR grand Quercy à l'échelle de la zone d'emploi de Cahors.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts du PETR grand Quercy. Il précise que le PETR prévoit des missions obligatoires constituant le socle commun et des missions à la carte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider l'adhésion de la C.C.V.L.V. au P.E.T.R. grand Quercy sur la base des missions suivantes :

- Socle commun
- programmes territorialisés : GPECT, LEADER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 8 voix pour des membres présents:

de se prononcer favorablement sur la création du PETR grand Quercy, d'approuver les statuts tels que présentés ci-annexés et d'y adhérer sur la base des missions suivantes :

- socle commun
- programmes territorialisés : GPECT, LEADER

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la représentation de notre EPCI au PETR grand Quercy, est une représentation à huit postes de titulaires, huit postes de suppléants.

Monsieur le Maire donne lecture des représentants.

Parmi les candidats, les délégués suivants sont désignés :

Titulaires :

- Mr Serge Bladinières
- Mr Jean Marie Oustry
- Mr Marc Gastal
- Mr Yves Boudet
- Mr Martial Stambouli
- Mr Alain Dutrançois
- Mr Alain Bonis
- Mr Bernard Landiech

Suppléants :

- Mr Jean Christophe Lengart
- Mr Floréal Carbonie
- Mr Joel Mourgues
- Md Monique Saillens
- Md Josefa Ruiz-Rubio
- Mr Jean Jacques Maures
- Mr Didier Doriac
- Mr Jean Pierre Jouannic

Ces délégués représenteront la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble au PETR Grand Quercy dans l'application de l'article 9-1 des statuts du PETR.

Questions diverses

Le maire

Serge BLADINIERES